

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Jeudi, 7 octobre 1926.

N<sup>o</sup> 46.

Donnerstag, 7. Oktober 1926.

**Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1926, portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des Chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché et Notre arrêté du 20 septembre 1923, concernant la modification de diverses dispositions de ce statut;

Vu les propositions de la Commission paritaire instituée par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1925, N<sup>o</sup> 7185, constituée en sous-commission pour la revision du statut des agents du Guillaume-Luxembourg et du Prince-Henri;

Vu les réclamations présentées par le personnel des Chemins de fer à l'encontre de ces propositions;

Vu les avis des directions des Chemins de fer intéressés concluant en principe au maintien de la classification établie par Notre arrêté du 14 mai 1921;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, du commerce et de l'industrie, de Notre Directeur général des finances, de la prévoyance sociale et du travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les modifications ci-après au statut du personnel des Chemins de fer luxembourgeois sont approuvées.

Elles entreront en vigueur sur toutes les lignes de chemins de fer du pays à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

LIVRE I<sup>er</sup>.

**Art. 4.** — Au cours de leur période d'essai dont la durée est d'un an, les agents dont le service ne donne pas satisfaction sont licenciés par décision de la Direction du Réseau. Ce délai peut être prolongé d'un an au maximum, sur rapport motivé, la délégation du personnel entendue, en cas d'initiation insuffisante au bout de la première année.

Tout agent, avant d'être licencié, est mis à même de fournir ses observations écrites.

A l'expiration de la période d'essai, les agents admis par application de l'art. 2 et donnant satisfaction sont confirmés dans leur emploi par décision de la direction ou du Conseil d'administration, suivant le cas.

Ils sont commissionnés s'il s'agit d'agents majeurs.

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES.

Le tableau des échelles de traitements fixé par les arrêtés des 14 mai 1921 et 20 septembre 1923 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après:

**TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES**

Grade	DÉSIGNATION DES EMPLOIS		
	<i>Guillaume-Luxembourg</i>	<i>Prince Henri</i>	<i>Chemins de fer à petite section</i>
1	Dienstanfänger, Arbeiter des innern und äußern Dienstes, (Meßgehilfen, Kohlenlader, Maschinenputzer, Viehwagenreiniger, Magazinarbeiter, Gepäckträger sowie Güterbodenarbeiter mit besonders schwierigen Dienstleistungen erhalten besondere Prämien) .....	Allumeurs, nettoyeurs de voitures et nettoyeurs de voitures ambulants, manœuvres d'ateliers, aides-magasiniers, piocheurs, gardes-barrières (postes inférieurs), messagers, manœuvres de dépôt.....	Ouvriers de station, ouvriers de dépôt, aiguilleurs, serre-freins, nettoyeurs, allumeurs, ouvriers-poseurs, chefs de halte (sans cabaret), commis auxiliaires.....
2a	Güterbodenvorarbeiter, Zugabfertiger, Rottenvorarbeiter, Hilfsschaffner, Wagenschreiber, Kassenbote, Rangierer, Obmann- und Vorarbeiter der Gepäckabfertigung, Vorputzer mit Retroaktivität auf den Tag der Ernennung .....	Distributeurs, serre-freins, (gardefreins non examinés), manœuvres de gares, transbordeurs, veilleurs, portiers, lampistes, perceurs et frappeurs, gardes-lignes (salaires fixes) premiers piocheurs gardes-barrières (postes moyens).....	Chef-ouvrier (Güterbodenvorsteher), transbordeurs.....
2b	Bahnwärter, Nachtwächter, Bahnhofswärter, techn. Aushelfer, Bahnmeisterschreiber .....	Gardes-barrières (postes importants) gardes-lignes, veilleurs de nuit.....	Chefs de station (emploi inférieur), commis (emploi inférieur), chefs-chargeurs, chefs-poseurs, chauffeurs .....
3a	Scharwerker, Werkhelfer, Hilfsheizer (Nichthandwerker), Aushelfer II, Telephonisten.....	Ajusteurs pour wagons, vitriers, raboteurs, tourneurs de roues et de boulons, chauffeurs de locomotives, manœuvres-accrocheurs, aiguilleurs et aides-visiteurs (métiers inférieurs), menuisiers pour wagons, distributeurs, chefs-lampistes.....	Artisans hommes de métier, ajusteurs de wagons, chauffeur principal.....
3b	Rangierführer u. Portiers (Pfortner), Bahnsteigschaffner, Schaffner einschl. Bremsler.....	Manœuvres-accrocheurs (grandes stations), portiers, recolleurs de billets (garde-perron), gardes-freins examinés.....	Chefs de train.....
4a	Handwerker mit wenigstens dreijähriger Lehrzeit (Vorhandwerker u. Spezialisten erhalten eine besondere Gehaltszulage), Aushelfer III, Hilfsheizer (Handwerker), Krankenkassenkontrollleure, Stellwerksschlosser und Telegraphenleitungsaufseher, Oberputzer mit Retroaktivität auf den 1. Juli 1921.....	Forgerons et fondeurs, machinistes de machines fixes, électriciens, peintres, tourneurs fins, bourrelliers, fraiseurs et chaudronniers (métiers importants). Ajusteurs pour locomotives et voitures, ferblantiers et menuisiers (métiers moyens), soudeurs, conducteurs de pont roulant. (Les chefs d'équipe et les agents spécialisés toucheront un supplément de salaire).....	Artisans, hommes de métier ayant au moins 3 ans d'apprentissage. (Les chefs d'équipe et les agents spécialisés toucheront un supplément de salaire).....

RÉMUNÉRATION							
initiale	3	6	après   12 années de service		15	18	21
4800	5200	5600	6000	6400	6700	7000	—
5800	6200	6600	6900	7200	7500	7800	—
5800	6200	6600	6900	7200	7500	7800	—
5800	6300	6800	7300	7700	8100	8500	—
5800	6300	6800	7300	7700	8100	8500	—
5900	6400	6900	7400	7900	8400	8800	9200

Grade	DÉSIGNATION DES EMPLOIS		
	<i>Guillaume-Luxembourg</i>	<i>Prince Henri</i>	<i>Chemins de fer à petite section</i>
4b	Wagenwarter, Weichensteller, Eisenbahngelhilfen, Rottenfuhrer, techn. Bureaugehilfen, Hilfszeichner.....	Aides-visiteurs, aiguilleurs, chefs-piocheurs, agréés, facteurs aiguilleurs, gardes-trains, facteurs, pointeurs, surnuméraires.....	Commis (emploi moyen), chefs de station (emploi moyen) Surveillants de voie, mécaniciens (hommes de métier ayant fait un stage professionnel).....
5	Magazinaufseher, Bureau und Hauptkassendiener.....	Concierges, huissiers, garçons de bureau.....	Brigadiers-ajusteurs (2 <sup>e</sup> contre-maitre du dépôt), mécanicien principal.....
6	Lokomotivheizer, einschl. Triebwagenfuhrer.....	Chauffeurs examinés ff. de chef-garde ..	.....
7	Maschinenwarter, Stellwerkweichensteller, einschl. Stellwerkoberschlosser, Packmeister, zum Lokomotivfuhrer geprüfte Heizer.....	Machinistes de machine-fixe, cabmiers, piqueurs, chefs-transbordeurs, ff. de mécanicien....	.....
8	Werkfuhrer, Telegraphenmechaniker, Wagenmeister, Rangiermeister, Telegraphisten, Lademeister, Weichensteller 1. Kl., Bauassistenten während drei Dienstjahren, Bureaudiatare, Stationsdiatare.....	Commis 3 <sup>e</sup> cl. (y compris les surnuméraires actuels), surveillants auxiliaires (pendant 3 ans), dessinateurs 3 <sup>e</sup> cl. (pendant 3 ans), agréés principaux, chefs-facteurs, chefs-pointeurs, chefs facteurs-aiguilleurs, brigadiers, brigadiers du télégraphe, visiteurs, chefs-manceuvres cabmiers (postes importants), chefs de halte et chefs de halte principaux.....	Chefs de station (emploi supérieur), contrôleurs de la comptabilité des stations, contrôleurs (service extérieur), commis (emploi supérieur).....
9a	Zugfuhrer, Oberpackmeister, Bahnhofsaufseher u. Unterassistenten	Chefs-gardes, chefs-gardes principaux, chefs de station de 4 <sup>e</sup> cl., expéditionnaires, chefs-facteurs principaux, chef-pointeurs principaux.....	Chef de station principal.....
9b	Lokomotivfuhrer, Werkfuhrer des Stellwerkdienstes.....	Mécaniciens, mécanicien principal.	Chef d'atelier (1 <sup>re</sup> contre-maitre du dépôt).....
10	Kanzlisten, Zugrevisoren.....	Chefs-mécaniciens, premier chef-garde.....	Chef de dépôt, chef-comptable, contrôleur principal.....
11	Betriebssekretare, techn. u nicht-technische Bureauassistenten, Bahnmeister, Eisenbahnassistent, Bahnhofsverwalter, Materialenverwalter, Telegraphenkontrolleur, Bauassistenten mit mehr als dreijähriger Bauassistententätigkeit *).....	Commis principaux, commis 1 <sup>re</sup> cl. et 2 <sup>e</sup> cl., dessinateurs principaux, dessinateurs 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> cl., surveillants, sous-chefs de station, chefs de station 3 <sup>e</sup> cl., magasiniers, chefs de remise, mécanicien-constructeur, contre-maitre, chef-visiteur.....	Chef-comptable principal.....

\*) Mit Rücksicht auf den bestehenden Beförderungsmangel, erhalten die gegenwertigen Bediensteten der Gruppe 11 die im Besitze des Titels Oberbahnassistent oder eines Reife- resp. Fähigkeitszeugnisses einer mittleren Lehranstalt des Grossherzogtums sind als Ausgleich während der Zeitdauer ihres Verbleibens in der Gruppe 11 ab 25 Jahre Anstellung eine jährliche Entschädigung von 300 Franken die entsprechend der Indexziffer aufgewertet wird und bei der Pension in Betracht kommt.

RÉMUNÉRATION							
initiale	3	6	après		15	18	21
			9	12			
annees de service							
5900	6400	6900	7400	7900	8400	8800	—
6100	6600	7100	7600	8100	8600	9000	—
6200	6700	7200	7700	8200	8700	9200	—
6800	7300	7800	8300	8700	9100	9500	—
6800	7400	8000	8500	9000	9500	10.000	—
7100	7700	8300	8800	9300	9800	10.300	—
7200	7900	8600	9200	9800	10.400	11.000	—
7400	8200	9000	9800	10.500	11.200	11.900	—
9000	9800	10.600	11.400	12.100	12.800	13.500	—

Grade	DÉSIGNATION DES EMPLOIS		
	<i>Guillaume-Luxembourg</i>	<i>Prince Henri</i>	<i>Chemins de fer à petite section</i>
12a	Bahnhofsvorsteher, Gütervorsteher, Kassenvorsteher, Bahnmeister 1. Kl., Werkmeister ...	Chefs de station 2 <sup>e</sup> cl., sous-chefs de station principaux, chefs de dépôt, conducteurs de 1 <sup>re</sup> cl., contrôleurs du télégraphe, chefs visiteurs principaux.....	.....
12b	Obergütervorsteher, Oberkassenvorsteher, techn. Eisenbahnsekretäre, techn. Kontrolleure u. techn.Rechnungsrevisoren, Oberbahnmeister, nichttechnische Eisenbahnsekretäre, einschl. nicht techn. Rechnungsrevisoren, Materialenverwalter 1. Kl., Betriebswerkmeister (dépôts principaux), stellvertretender Oberbahnhofsvorsteher der Station Luxemburg.....	Commis-chef et sous-chefs de bureau, conducteurs principaux, contrôleur principal du télégraphe, chef de dépôt principal, magasinier principal, sous-chef de section, contre-maitres principaux .....	.....
13 a	Oberbahnhofsvorsteher, Eisenbahnbetriebskontrolleure, Eisenbahnverkehrskontrolleure ....	Chefs de station 1 <sup>re</sup> cl. ....	.....
13b	Bureauvorsteher, Betriebsingenieure, Eisenbahn-Landmesser, Werkstättenvorsteher, Oberbahnhofsvorsteher der Station Luxemburg.....	Chefs de bureau, inspecteurs d'exploitation, inspecteur de comptabilité, chefs de section.....	.....

*Observation.* — Le minimum d'augmentation résultant de la présente revision est de 690 fr. au 1<sup>er</sup> octobre 1926.

REMARQUES.

1<sup>o</sup> Les salaires du personnel féminin à service discontinu seront réglés par un règlement du réseau, la délégation centrale du personnel entendu.

2<sup>o</sup> Les agents tombant sous le Livre 1<sup>er</sup> toucheront comme traitement de début au minimum l'échelon inférieur du grade 1. A partir de la confirmation de leur emploi ils toucheront comme traitement l'échelon inférieur du grade dont ils sont appelés à remplir les fonctions et ce jusqu'à l'âge de 21 ans. Les années passées au service depuis la confirmation entrent en ligne de compte au moment du commissionnement et ce jusqu'à la première promotion. Toutefois ils ne pourront de ce fait subir aucune réduction de salaire.

3<sup>o</sup> Les revisions du présent tableau de rémunération et de classification tiendront compte des ressources et des besoins des réseaux d'une part et, d'autre part, du coût de la vie, exprimé notamment par les nombres-index. Ces revisions auront lieu périodiquement et au moins tous les trois ans par voie de règlement d'administration publique, après consultation d'une commission paritaire, composée de délégués des administrations des réseaux et des délégués du personnel. Le Gouvernement désignera ces membres parmi les candidats présentés en liste double respectivement par les Administrations des Réseaux et par les délégations du personnel.

RÉMUNÉRATION							
initiale	3	6	après années de service		15	18	21
			9	12			
10.500	11.200	11.900	12.600	13.300	13.900	14.500	—
10.800	11.600	12.400	13.200	13.900	14.600	15.300	—
11.300	12.100	12.900	13.600	14.300	15.000	15.700	—
12.800	13.400	14.000	14.600	15.200	15.800	16.400	—

4° La situation des agents des grades supérieurs au grade 13<sup>b</sup> sera réglée par contrat, ces agents étant à considérer comme l'émanation de l'administration du réseau. Il en sera de même en ce qui concerne la situation des chefs de service technique et commercial sur les réseaux à petite section. Toutefois pour ce qui concerne les retraites, il sera toujours loisible aux intéressés de revendiquer l'application des règles prévues par les règlements généraux sur les pensions élaborées pour l'ensemble du personnel.

#### DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

I. — En dehors des rémunérations ci-dessus spécifiées, les agents de tous grades bénéficieront :

a) d'un supplément de traitement variable, fonction du nombre-indice. Ce supplément est alloué dès que le nombre-indice initial de 388 points est dépassé de 25 points. Il se monte pour chaque tranche de 25 points dépassant le nombre-indice de base de 6,5 % du traitement de base.

b) à l'avenir tous les traitements de base comprendront pour le calcul des suppléments de traitements variables, selon le chiffre-indice, les indemnités exceptionnelles de temps de guerre au montant de 720 fr. On retiendra mensuellement 60 fr. à tous les agents qui jusqu'à présent, conformément aux dispositions additionnelles 1a du statut de 1921, ne jouissaient pas de cette indemnité exceptionnelle.

c) pour le calcul des pensions on diminuera à l'avenir tous les nouveaux traitements de base augmentés des tranches correspondantes à la vie chère de la somme de 720 francs.

II. — Le service de nuit sera rémunéré moyennant un supplément dont le montant et les conditions d'application seront fixés par un règlement du réseau, la délégation centrale du personnel ayant été entendue en son avis.

III. — Dans les gares à mouvement intense, les postes, en service extérieur, particulièrement absorbant, comporteront une rémunération supplémentaire qui sera fixée annuellement, de cas en cas, la délégation du personnel entendue.

IV. — Les règlements du réseau fixeront les indemnités de toute nature, les primes d'économies et autres, de même que les frais de voyage, les indemnités pour déménagements et le régime des cartes de libre circulation.

V. — Les agents de tous grades, comptant cinq années de bons et loyaux services effectifs dans le dernier échelon de leur grade peuvent obtenir, au choix et à titre exceptionnel, à défaut de promotion dans un grade plus élevé, un ou deux suppléments de traitement correspondant au montant de l'augmentation que comporte le passage au dernier échelon de leur grade.

Ces suppléments varieront suivant le nombre-indice et compteront pour la pension.

VI. — En sus des rémunérations ci-dessus établies, une gratification pourra être allouée dont le montant et les conditions de paiement seront fixés par règlement du réseau.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

I. — Les agents qui se trouveraient au moment de l'application des présentes dispositions dans le cas de toucher un total d'émoluments inférieur à celui obtenu avant leur application, toucheront un supplément égal à cette différence, à titre personnel, et ce jusqu'à ce que, par le jeu des triennales, ils touchent une somme supérieure.

Le texte de la disposition transitoire II (*Mémorial* 1921, p. 613), modifié par l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 1923 est à remplacer par le texte suivant:

« II. — Ceux des agents en fonctions au moment de la mise en vigueur du statut, c'est-à-dire à la date du 1<sup>er</sup> juin 1921 et non promus, faute d'emplois vacants, après dix années de service à dater de leur examen, au grade pour lequel ils ont subi les épreuves réglementaires, toucheront un supplément annuel de 300 fr. pour autant que le tableau des rémunérations ne prévoit pas des traitements spéciaux au profit des agents ayant satisfait aux épreuves réglementaires. La disposition qui précède ne s'applique ni aux agents bénéficiaires d'une promotion avant la mise en vigueur du statut, ni aux agents ayant satisfait aux épreuves réglementaires après cette date.

« L'agent qui refuserait d'accepter une promotion sera déchu du bénéfice de la disposition inscrite à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Les agents qui, au moment de la mise en vigueur de la présente disposition, seraient en jouissance d'une allocation annuelle supérieure à 300 fr., continueront à bénéficier de cette allocation, à titre personnel, jusqu'à leur prochaine promotion. »

Ces allocations supplémentaires font partie du traitement, varieront avec le nombre-indice et compteront pour la pension.

**Art. 2.** Notre Directeur général des travaux publics, du commerce et de l'industrie et Notre Directeur général des finances, de la prévoyance sociale et du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Hohenbourg, le 6 octobre 1926.

Charlotte.

*Le Directeur général des travaux publics,  
du commerce et de l'industrie.*

**A. Clemang.**

*Le Directeur général des finances,  
de la prévoyance sociale et du travail,*

**P. Dupong.**

